

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

## Convention de gestion Musée Archéologique - DIJON

L'an deux mille quinze

Devant nous, Préfet de la région Bourgogne

**Entre**

La Direction Régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, 1bis place de la Banque, représentée par sa Directrice agissant en application du Code de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de Côte-d'Or aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 2014.

assistée de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne

**d'une part,**

La Ville de Dijon, dont le siège est Place de la Libération CS 73 310-21033 Dijon Cedex, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2016.

désignée ci-après par le vocable « la Ville de Dijon », ou encore le titulaire

**d'autre part,**

lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Vu le CODE DU PATRIMOINE notamment les livres IV & VI dont l'article L 621. 69 désignant l'Architecte des Bâtiments de France comme conservateur du bâtiment,

Vu le CODE DE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES,

Vu l'arrêté du ministère de la culture et de la communication n° 35 du 6 juin 2014 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye Saint-Bénigne à Dijon (Côte-d'Or),

### **EXPOSE**

Par bail en date du 30 décembre 1957 d'une durée de 18 ans, l'Etat a donné à bail à la Ville de Dijon l'ensemble immobilier dénommé « Dortoir des Bénédictins » dépendant de l'ensemble cathédrale Saint-Bénigne, situé rue Docteur Maret à Dijon et comprenant :

- un bâtiment principal d'environ 56 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur avec rez-de chaussée surélevé sur caves et un étage, prenant jour à l'ouest sur la cour ci-après mentionnée et à l'est sur le jardin de l'ancien évêché ;
- une cour à l'ouest du bâtiment ci-dessus dite « square des Bénédictins » et reliant celui-ci à la rue Docteur Maret, de 56 mètres de longueur et de 46 mètres de largeur, comportant plusieurs allées d'arbres, un puits avec pompe ainsi qu'une petite construction située côté sud de la grande porte d'entrée située sur la rue Docteur Maret ;

Ledit bâtiment principal abrite des collections du musée archéologique, labellisé « Musée de France » remises à la Ville de Dijon par l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon, suivant convention du 3 novembre 1955.

Ce bail ayant expiré le 31/12/1973 a été successivement prorogé :

- du 01/01/1974 au 31/12/1985 (prorogation en date du 25 juin 1974 d'une durée de 12 ans),
- du 01/01/1986 au 31/12/1997 (prorogation en date du 04 juin 1987 d'une durée de 12 ans),
- du 01/01/1998 au 31/12/2009 (prorogation en date du 11 septembre 1998 d'une durée de 12 ans).

En date du 21 avril 2010, l'Etat a autorisé la Ville de Dijon à utiliser, à titre précaire et révocable, à compter du 01 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, l'ensemble immobilier précité.

Par arrêtés successifs en date du 20 novembre 2012, du 9 décembre 2013 et 24 décembre 2014, cette autorisation a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2015.

Afin d'assurer une situation juridique stable sur le long terme, les parties décident d'établir une convention régissant les modalités d'occupation par la Ville de Dijon du dortoir des Bénédictins mis à disposition par l'Etat, propriétaire, représenté par France Domaine.

## CONVENTION

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention, régie par les articles L2123-2 et R2123-1 à R2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ( CG3P), a pour objet de confier selon les modalités définies ci-après, à la Ville de Dijon, la gestion de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 2. - Désignation de l'immeuble remis et origine de propriété**

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, représenté par France Domaine.

sis à Dijon 5 rue docteur Maret et selon description figurant dans la partie « EXPOSE » ci-dessus, sur une partie de la section cadastrée EV n° 362, laquelle parcelle d'une superficie totale de 84a 88ca constitue également le terrain d'emprise de la cathédrale Saint-Bénigne

Cet immeuble est inscrit dans le référentiel de gestion immobilière sous le n° CHORUS 144042/199091/3, tel au surplus que ledit ensemble figure sur le plan annexé aux présentes.

Cet ensemble a été déclaré comme faisant partie des dépendances de la cathédrale de Dijon selon lettre en date du 26 octobre 1912, adressée au Préfet de la Côte-d'Or par le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux Arts ; cette lettre précise que ces biens sont affectés à son administration [des Beaux Arts] selon procès-verbal du 3 août 1907.

La présente convention confirme cette affectation exclusive au dit « Musée archéologique de Dijon », relevant de l'appellation « Musée de France » par arrêté ministériel du 20 juin 2003.

En ce qui concerne l'origine de propriété, s'agissant d'une partie de l'ensemble constituant la cathédrale Saint-Bénigne, la propriété de l'Etat n'est pas contestée, un document provenant de la Direction générale des domaines datant du 11 septembre 1897 indique les n° d'inscription au tableau général des propriétés de l'Etat .

### **Article 3. - Nature des interventions demandées au titulaire (obligations techniques)**

Le titulaire est chargé de gérer le domaine de l'Etat qui lui est remis conformément aux règles qui lui sont propres et dans le respect des impératifs suivants :

La Ville de Dijon s'engage à se conformer à la réglementation en cours en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux handicapés et assurera la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux.

Dans le cas où le titulaire entreprendrait des travaux, il présentera avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un programme d'investissements qui devra être approuvé par la DRAC avant tout commencement des travaux.

Les travaux de mise aux normes ayant un impact sur le bâti sont soumis à autorisation de travaux de la part de la DRAC qui, conformément aux dispositions de l'article L 621.9 et R 621-13 du Code du Patrimoine, dispose d'un délai réglementaire d'instruction de 6 mois.

#### **Article 4. - Coordination et contrôle**

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle de la DRAC, représentant du Préfet, lui-même représentant de l'Etat en région.

#### **Article 5. - Protection au titre des monuments historiques**

Le domaine remis en gestion étant classé parmi les monuments historiques, toute opération de travaux est soumise aux dispositions du Code du patrimoine (Livre VI).

#### **Article 6. - Travaux**

Les travaux d'entretien, de réparation, de restauration du clos et du couvert tels que définis aux articles R 621-25 et R 621-27 du code du Patrimoine, relèvent de l'Etat qui en assure la maîtrise d'ouvrage avec maîtrise d'œuvre :

- de l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent (travaux de restauration)

-ou de l'architecte des bâtiments de France (travaux d'entretien et de réparation).

Les travaux d'aménagement, de mise en valeur, de mise aux normes, les travaux relatifs à l'accueil du public, à l'accessibilité des locaux, relèvent de la Ville qui en assure la maîtrise d'ouvrage. En outre, la Ville prendra en charge et réalisera les travaux d'entretien, de réparation et de restauration hors clos et couvert, sous réserve des crédits disponibles.

L'Etat paye en totalité les travaux qui lui incombent en tant que propriétaire. Il n'y a pas de subvention Etat au titre des monuments historiques sur les travaux qui incombent à la Ville.

#### **Article 7. - Durée**

La durée de la présente convention est fixée à 18 années entières et consécutives qui commencent à courir le 1er janvier 2016.

#### **Article 8. - Étendue des pouvoirs du titulaire**

**8.1.** La convention est strictement personnelle.

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

**8.2.** Locations ou autorisations d'occupations.

Le titulaire ne peut consentir des locations, accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine remis pour une durée de dix huit ans au plus et n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention, sans en demander l'accord au représentant de l'Etat en région (DRFIP) et au conservateur de l'immeuble protégé (ABF).

**8.3.** Tous les projets de contrats portant mise du domaine à la disposition de tiers par le titulaire pour une durée au moins égale à un an doivent être adressés au Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée au Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or dans le mois de leur signature ainsi qu'au représentant de l'Etat en région (DRAC).

D'une manière générale, le Directeur Régional des Finances Publiques est tenu informé de chaque révision des conditions financières.

En cas d'inaction du titulaire, le Directeur Régional des Finances Publiques peut procéder lui-même aux révisions prévues aux contrats.

**8.4.** Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention avant le terme prévu, l'Etat se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

**8.5.** Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers.

Dans tous les actes passés avec les tiers, le titulaire insère une clause excluant la responsabilité de l'Etat au titre des-dits contrats.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions, notamment les possibilités de substitution de l'Etat au titulaire pour la révision des conditions financières (cf. art. 8.3 et 8.4 ci-dessus).

**8.6.** Responsabilité du titulaire

Sont à la charge du titulaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion, de façon à ce que l'Etat ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Le titulaire assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants en raison de la résiliation de leur contrat pour quelque cause que ce soit.

## Article 9. - Conditions financières

### 9.1. Comptes annuels

**Pour permettre au Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or d'assurer le contrôle financier de la gestion, le titulaire lui remet avant le 1er octobre de chaque année (n + 1) au titre de l'année précédente (n) :**

- le programme des travaux d'investissements approuvé par l'Etat ;
- le cas échéant, un état des investissements réalisés au cours de l'année (n) en application du programme susvisé, leur coût et leur durée d'amortissement ;
- le compte rendu annuel de la gestion du bien remis (charges de gestion et recettes).

### 9.2. Produits

9.2.1. Le titulaire perçoit directement tous les loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine remis en gestion tels que droits d'entrée.

9.2.2. Emploi des produits en application de l'article R 2123-5 du CG3P

Les produits que le titulaire est autorisé à percevoir sont employés par ordre de priorité à :

- a) acquitter les dépenses de fonctionnement, de gestion, d'aménagement, d'entretien et de réparations afférentes au domaine remis, ainsi que les impôts et taxes qui grèvent cet immeuble ou qui sont dûs à raison de son exploitation ;
- b) payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux investissements réalisés en application des programmes d'aménagement approuvés par l'Etat ;
- c) constituer des provisions en vue des dépenses énumérées aux paragraphes a et b ci-dessus .

### 9.2.3. Subventions

Les subventions de toute nature, perçues par le titulaire au titre de la gestion, sont considérées comme des produits du domaine remis.

### 9.3. Versement à l'Etat d'une partie des produits

9.3.1. Le solde bénéficiaire dégagé au titre d'une année (n), apparaissant dans le compte rendu de gestion visé à l'article 9.1. supra, est versé spontanément par le titulaire au plus tard le 1er novembre de l'année suivante (n + 1) à la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

### 9.3.2. Retard dans le paiement

En cas de retard dans le paiement et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à l'Etat portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette échéance jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

### **9.3. Impôts et taxes**

Le titulaire acquitte ou fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

### **9.4. Assurances**

Le titulaire souscrit une assurance qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie et de dégâts des eaux.

La police souscrite garantit en outre l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du titulaire. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données au titulaire ne lui semblent pas suffisantes, il peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le titulaire supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'Etat de la convention de gestion. Le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or peut demander à tout moment au titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de gestion, le titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit jamais recherché pour la continuation des dites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

## **Article 10. - Fin de la gestion**

### **10.1. Fin normale de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Les parties conviennent de se réunir pour étudier les

modalités d'une reconduction éventuelle de ladite convention deux ans avant le terme normal de la présente convention.

## **10.2. Résiliation anticipée de la convention par l'Etat en application des articles R 2123-8 et R 2123-2 du CG3P**

10.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- soit pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, un préavis d'un an notifié par lettre recommandée avec accusé de réception devra être respecté.

10.2.2. La résiliation est prononcée par le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or agissant par délégation du Préfet :

- en cas d'inexécution d'obligations financières, après avis du représentant de la DRAC
- en cas d'inexécution d'autres obligations, sur proposition de la DRAC.

La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception

10.2-3. Indemnisation du titulaire

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat pour des motifs d'intérêt général, le titulaire est indemnisé pour la partie non amortie des constructions ou installations qu'il aura édifiées avec l'accord de l'Etat.

## **10.-3 Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de la Ville**

La présente convention peut être résiliée, à la demande de la Ville, avant le terme prévu, pour un motif d'intérêt général. La demande sera transmise au préfet en respectant un préavis de un an.

La demande de la Ville devra être justifiée par un motif d'intérêt général. Au vu de cette demande, le Préfet prononcera la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville, il ne pourra être mis à la charge de l'Etat aucune indemnisation à ce titre notamment en ce qui concerne le montant des travaux non amortis ou toutes autres dépenses exposées par la Ville. Aucune indemnisation ne pourra davantage être mise à la charge de la Ville.

## **10.4. Effets**

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouve subrogé aux droits du titulaire. Sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le titre "indemnisation du titulaire", l'Etat reprend dans un délai négocié ne dépassant pas six mois et gratuitement la

libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des constructions et installations réalisées par le titulaire ou ses ayants droit et existants à cette date.

Tous les biens remis à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

En ce qui concerne les matériels et outillages nécessaires à la poursuite de l'exploitation dudit domaine, l'Etat se réserve la faculté de les acquérir à leur valeur comptable résiduelle.

#### **10.5 Apurement des comptes – versement à l'Etat du solde définitif**

Dans les neuf mois suivant la fin de la convention, le titulaire présente au Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Bourgogne et du département de la Côte d'Or les comptes définitifs de la gestion. Avant l'expiration du mois suivant, il verse à la caisse du DRFIP de Bourgogne et du département de la Côte d'Or la totalité des produits du domaine remis n'ayant pas été affectés au règlement des dépenses visées à l'article 9.2.2. En revanche, si les frais engagés par le titulaire ou les indemnités à sa charge du fait de la gestion excèdent les revenus du domaine remis, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 11. - Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

#### **Article 12. - Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et le représentant de la DRAC en leurs bureaux ;

- le titulaire à Dijon, Place de la libération-CS 73 310 21 033 DIJON CEDEX  
Il désigne Monsieur le maire de la Ville de Dijon pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Fait et passé à DIJON en l'Hôtel de la préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le titulaire,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Le Préfet

**Annexes****- Plan du bâtiment**

**- Copie de l'arrêté n° 35 du 6 juin 2014 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye St Bénigne à Dijon et extrait de plan cadastral montrant l'évolution des parties classées.**

**- Etat du bâtiment remis établi par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 9 novembre 2015**